

Marseille le, 27 MAI 2020

Madame MARRON-LANDIER
Chef du Service Juridique
Société du Canal de Provence
d'Aménagement de la Région
Provençale

Madame Virginie SOTGIU
Service Assemblées – Conseil de
Territoire du Pays d'Aix

Monsieur Pierre-Jean BOUELLAT
Receveur des Finances

DOSSIER SUIVI PAR Alexandra D'AMBROSI
Tél : 04.91.99.79.19

Objet : Notification de la convention n°Z200350COV

Délibération : ENV 001-5892/19/BM
Service gestionnaire :

Déposée en Préfecture le 04 juin 2019
Service Assemblées – Conseil de
Territoire du Pays d'Aix

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la convention n°Z200350COV conclue entre la Société du Canal de Provence d'Aménagement de la Région Provençale et la Métropole Aix-Marseille-Provence, est exécutoire à compter du 25 mai 2020, date de réception de la convention par la Société du Canal de Provence d'Aménagement de la Région Provençale.

Isabelle ARNOULD



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DE CONCESSION**

ENTRE

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, Territoire du Pays d'Aix, représentée par la Conseillère Déléguée Viticulture, Forêts et Paysages, Parcs et Espaces naturels, Madame Danièle GARCIA, agissant au nom et pour le compte de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Territoire du Pays d'Aix, en vertu de la délibération n° 2019-058 du Bureau de la Métropole du 16 mai 2019,

Dénommée ci-après « la Métropole »,

D'UNE PART,

ET

La **SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE (SCP)**, Société d'Économie Mixte, dont le siège social est sis au Tholonet, CS 70064, 13182 Aix-en-Provence cedex 5, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vertu de l'avenant du 9 février 2009 à la convention et au cahier des charges de la concession du 15 mai 1963, représentée par Madame Vanessa MARRON-LANDIER, Chef du Service Juridique, dûment habilitée à la signature de la présente

Dénommée ci-après « la SCP ».

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La SCP est gestionnaire d'un terrain dépendant de la Concession régionale, sis sur la commune de Saint-Marc Jaumegarde, cadastré section AB 26, faisant partie du site de barrage de Bimont.

Par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016, la Métropole s'est vue transféré l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte départemental des massifs Concors-Sainte-Victoire ; à ce titre, elle devient notamment propriétaire du kiosque d'information situé sur la parcelle précitée.

Il est ici rappelé que ce kiosque a été implanté en 2016 conformément au dossier d'aménagement figurant en annexe de la présente convention (cf. annexe 1 : Dossier d'aménagement d'un point d'information (kiosque et panneaux) au niveau du parking de Bimont pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)).

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de la parcelle AB n°26 par la SCP au profit de la Métropole.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue une autorisation précaire et révocable d'occupation du domaine public concédé, qui n'emporte aucun transfert de propriété.

Cette autorisation ne pourra en aucun cas être cédée à un tiers sans l'accord express de la SCP.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

La Métropole prendra à sa charge les travaux liés au maintien du point d'information et assurera notamment le bon entretien des lieux, leur propreté ainsi que les réparations éventuelles pouvant survenir du fait de la mise à disposition des lieux.

De même, les frais liés à l'utilisation du kiosque (eau, électricité, etc.) seront intégralement supportés par la Métropole.

Dans le cas où un enlèvement du point d'information devrait être réalisé, la Métropole s'engage à procéder à cet enlèvement à ses frais et à remettre en état l'emplacement libéré.

Elle assumera toutes les conséquences du maintien de ce kiosque, de telle sorte que la responsabilité de la SCP ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait de la présente autorisation.

La Métropole s'engage à souscrire toutes les assurances garantissant, notamment, les dommages matériels qui pourraient intervenir durant son occupation des lieux ou être provoqués par son activité ou son personnel sur le site mis à disposition.

La SCP s'engage à laisser libre accès au kiosque au personnel de la Métropole.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La SCP autorise le maintien du point d'information de la Métropole pendant une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

La Métropole et la SCP, en concertation avec les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de l'inspecteur des sites et des Architectes des Bâtiments de France, de la commune de Saint-Marc Jaumegarde décident de travailler à la pérennisation de ce point d'information à travers la réalisation d'un projet de maison d'accueil du public.

Dans le cas où le projet de maison d'accueil du public en bâti serait infructueux, la Métropole et la SCP s'accorderont sur le devenir du point d'information.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 : IMPOTS TAXES

Il est rappelé que chaque partie supportera les impôts et taxes qui lui incombent.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

En raison de l'utilité publique et commune aux deux parties, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi n°78-417 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Elles s'engagent à traiter des données personnelles uniquement pour les finalités objet du présent contrat et à en garantir la confidentialité.

ARTICLE 7 – LUTTE ANTI CORRUPTION

La SCP est attachée à ce que la conduite de ses affaires soit fondée sur les valeurs d'éthique et d'intégrité. La lutte contre la fraude et la corruption dans toutes les pratiques d'affaires est une de ses priorités. Les attentes et engagements de la SCP en la matière sont énoncés dans le Code de Conduite SCP. La Métropole a pris connaissance du Code de Conduite SCP qui est consultable sur son site internet www.canal-de-provence.com et dont la Métropole a pris connaissance. Un exemplaire papier peut être remis sur simple demande. La Métropole garantit la SCP qu'elle n'a pas commis d'actes en violation du Code de Conduite SCP pour obtenir le bénéfice du présent Contrat et s'engage à s'y conformer et à exercer ses activités dans le strict respect des lois et réglementations applicables. Elle indemniserà la SCP de toutes conséquences, notamment financières, d'un manquement de sa part aux présentes obligations.

La Métropole garantit que, dans le cadre du présent Contrat, elle-même et l'ensemble de ses sociétés affiliées, dirigeants, salariés et toute personne physique ou morale intervenant pour son compte ainsi que ses sous-traitants :

- respectent les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption,
- s'abstiennent de tout comportement actif ou passif qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la SCP au titre de ces lois et réglementations,
- appliquent leurs propres politiques et procédures de lutte anti-corruption,
- informent sans délai la SCP de tout événement dont ils auraient connaissance qui serait susceptible d'avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu à l'occasion du Contrat,
- fournissent l'assistance nécessaire pour permettre à la SCP de répondre à toute demande émanant d'une autorité dûment habilitée en matière de lutte contre la corruption.

La Métropole et la SCP s'engagent à se tenir mutuellement informés s'il est porté à leur connaissance qu'un de leurs mandataires sociaux ou préposés fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent ou autres infractions visées dans le Code de Conduite SCP.

La Métropole s'engage à consigner tous les flux financiers engendrés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat dans des comptes exacts tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus dans son pays.

La Métropole autorise d'ores et déjà la SCP à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par la Métropole des obligations stipulées au présent article. Elle s'obligera à répondre sans délai à tout questionnaire ou demande destiné à permettre un contrôle d'intégrité. La SCP est notamment autorisée à réaliser des audits à tout moment. La Métropole s'engage à fournir à la SCP ou au tiers qu'elle désigne tous les documents et éléments nécessaires à leur réalisation et à permettre l'accès aux sites de la Métropole et de ses sociétés affiliées.

Si la SCP a des raisons de penser que les obligations figurant au présent article ne sont pas respectées, elle peut décider de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que la Métropole fournisse les éléments démontrant qu'il n'a pas commis ou n'est pas sur le point de commettre un manquement. La SCP ne sera en aucun cas responsable de tout dommage ou perte occasionnée à la Métropole par la suspension du Contrat.

Le non-respect du présent article par la Métropole ou ses représentants constitue une faute de la Métropole ouvrant droit à résiliation anticipée pour faute de la Métropole par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception entraînant une résiliation immédiate de plein droit. La résiliation ne donnera pas lieu au versement d'indemnité et ce sans préjudice des dommages-intérêts ou recours prévus par la loi.

La Métropole s'engage à imposer à ses propres fournisseurs et sous-traitants, le respect des règles auxquelles elle est tenue en application du présent article.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige sur l'application des termes de la présente convention, les parties se rapprocheront pour trouver ensemble une solution amiable ; à défaut d'avoir pu résoudre leur différend, elles pourront saisir le Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après :

**La société du canal de Provence et
d'aménagement de la région provençale**

Le Tholonet, CS 70064,
13182 Aix-en-Provence cedex 5

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction Grand Site Sainte-Victoire**

Ferme de Beaurecueil
66 allée des mûriers
13100 BEAURECUEIL

Fait en 2 exemplaires originaux

A Aix-en-Provence, le 06/01/2020

A Beaurecueil, le 13 MAI 2020

Pour la Société du Canal de Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

La Chef du Service Juridique

La Conseillère Déléguée
Viticulture, Forêts et Paysages
Parcs et Espaces naturels

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Pour la Présidente et par délégation
La Conseillère déléguée
Danièle GARCIA

Madame Vanessa MARRON-LANDIER

Madame Danièle GARCIA